

Assurance des anciens combattants. En vertu de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays (SC 1920, chap. 54, version modifiée), tout ancien combattant de la Première Guerre mondiale pouvait signer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de \$5,000. Aucune police n'a été délivrée aux termes de cette Loi depuis le 31 août 1933. Pendant les huit années d'application de la Loi, 48,319 polices d'un montant total de \$109.3 millions ont été délivrées. Au 31 décembre 1975, 2,446 polices d'une valeur de \$5.4 millions étaient encore en vigueur.

La Loi sur l'assurance des anciens combattants (SRC 1970, chap. V-3) permettait aux anciens combattants démobilisés et aux veuves des victimes de la Seconde Guerre mondiale de contracter une assurance-vie pour un montant maximal de \$10,000. La Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants rendait également admissibles à cette assurance les anciens combattants de la guerre de Corée. La période d'admissibilité prenait fin le 31 octobre 1968. A cette date, 56,148 polices d'un montant total de \$185.1 millions avaient été délivrées, dont 18,805 d'une valeur de \$59.9 millions étaient encore en vigueur au 31 décembre 1975.

Services sociaux et d'orientation. Des conseillers des bureaux régionaux collaborent étroitement avec d'autres directions du ministère, d'autres organismes publics à tous les échelons et des organismes privés en vue d'aider les anciens combattants et les personnes à leur charge à faire face aux problèmes de l'adaptation sociale, en particulier à ceux qui sont liés à l'invalidité physique ou au vieillissement. Ces derniers cas se font évidemment plus fréquents à mesure que la population d'anciens combattants prend de l'âge. Il existe à l'intention des anciens combattants invalides qui reçoivent une pension un programme de formation universitaire, professionnelle, technique ou à domicile comportant des allocations; la réadaptation professionnelle est également encouragée grâce à une aide à la formation. Des ateliers protégés à Toronto et à Montréal et des entreprises de fabrication à domicile dans d'autres centres produisent des coquelicots et des couronnes commémoratives pour le Jour du Souvenir.

Fonds de bienfaisance des Forces armées. Les anciens combattants et les personnes à leur charge bénéficient d'une aide substantielle grâce aux divers fonds de bienfaisance des Forces canadiennes. Toutes ces organisations collaborent étroitement entre elles ainsi qu'avec le ministère des Affaires des anciens combattants et les organisations d'anciens combattants. Outre les subventions ou prêts en espèces qu'elles accordent, comme on l'explique ci-après, elles offrent à l'intention des militaires en service ou des anciens militaires un nombre toujours croissant de services de consultation, en particulier dans le domaine de la consolidation et de la gestion de la dette.

Le plus ancien de ces fonds, le Fonds de bienfaisance de la Marine royale canadienne, a été constitué en 1942 et a tiré son capital initial des parts de prises accumulées pendant la Première Guerre mondiale et non distribuées par la suite. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1976, il a approuvé 670 demandes de prêts ou de subventions d'une valeur totale de \$235,000; l'année précédente, 518 demandes d'une valeur de \$140,319 avaient été approuvées. Le Fonds de bienfaisance du Corps d'Aviation royal canadien a été créé en 1944 au moyen du capital des unités dissoutes du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth. Des prêts ou des subventions d'une valeur totale de \$269,541 ont été accordés à 905 personnes au cours de l'année terminée le 31 décembre 1975. Le Fonds de bienfaisance de l'Armée, établi par une loi du Parlement en 1947, est géré par un conseil d'administration nommé par le gouverneur en conseil. C'est le seul fonds qui soit tenu de soumettre un rapport annuel au Parlement (par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants). Son capital a été constitué à partir des bénéfices des cantines et des mess de l'Armée accumulés au cours de la Seconde Guerre mondiale. Sa charte ne prévoit pas d'aide sous forme de prêts, et il est réservé aux personnes qui ont servi activement dans l'Armée canadienne au cours de la Seconde Guerre mondiale et à ceux qui sont à leur charge. Au cours de